



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-09-18-006

Déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la végétation et du transport solide sur les cours d'eau du sous bassin versant de l'Ardèche.

SYNDICAT MIXTE ARDÈCHE CLAIRE

Communes de Mayres – Barnas – Thueyts – Meyras – pont de Labeaume – Lalevade d'Ardèche – Vals-les-Bains – Labegude – Prades – Ucel – Aubenas – Saint-privat – Saint-Didier-sous-aubenas – Vogue – Lanas – Saint-Maurice d'Ardeche – Pradons – Chauzon – Balazuc – Ruoms – Sampzon – Vallon pont d'Arc – Darbres – Lussas – Mirabel – Lavilledieu – Saint-Germain – Juvinas – Aizac – Asperjoc – Burzet – Saint-Pierre-de-Colombier – Saint-Jean-le-Centenier – Villeneuve-de-Berg – Montpezat-sous-Bauzon – Chirols – Rochecolombe – Saint-Maurice-d'Ibie – Lagorce – Ailhon – Chassiers – Vinezac – Uzer – Largentiere – Montreal – La souche – Jaujac – Fabras – Antraigues-sur-Volane – Genestelle – Saint-andeol de Vals -

Dossier n° 07-2017-00052

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte Ardèche Claire en date du 23 mai 2017.

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 21/07/2017 au 10/08/2017 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les motifs de la décision établie par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de gestion de la végétation et du transport solide sur les cours d'eau du sous bassin versant de l'Ardèche présentent un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte Ardèche Claire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que les rivières Ardeche, Lignon, Ibie et Lande sont des cours d'eau non domaniaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de gestion de la végétation et du transport solide des rivières Ardèche, Lignon, Ibie et Lande sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

L'ensemble de ces travaux pour les années 2017/2023 portera sur 570 ml de cours d'eau pour un montant estimé de 230 000 € HT. Ils sont pris en charge par le Syndicat Ardèche Claire, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles dont la liste est consultable sur : <http://www.ardeche-eau.fr/documentation/declaration-d-interet-general-travaux-ardeche.html>
. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien porté par pétitionnaire et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- 118 opérations de traitement de la végétation et bois mort ; (débroussaillage, traitement des embâcles, abattage découpe et ou élimination du bois mort)
- 18 opérations de gestion du transport solide ; (scarification des atterrissements, création de chenaux et déplacement matériaux)

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;

- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent les récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables, les engins et outils seront nettoyés régulièrement ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (☎ 04 75 65 52 21) et l'agence française pour la biodiversité (☎ 06 76 61 32 89) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 7 (sept) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Président du Syndicat Mixte Ardeche Claire, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et les maires des communes de : Mayres – Barnas – Thueyts – Meyras – pont de Labeaume – Lalevade d'Ardèche – Vals-les-Bains – Labegude – Prades – Ucel – Aubenas – Saint-privat – Saint -Didier-sous-aubenas – Vogue – Lanas – Saint-Maurice d'Ardeche – Pradons – Chauzon – Balazuc – Ruoms – Sampzon – Vallon pont d'Arc – Darbres – Lussas – Mirabel – Lavilledieu – Saint-Germain – Juvinas – Aizac – Asperjoc – Burzet – Saint-Pierre-de-Colombier – Saint-Jean-le-Centenier – Villeneuve-de-Berg – Montpezat-sous-Bauzon – Chirols – Rochecolombe – Saint-Maurice-d'Ibie – Lagorce – Ailhon – Chassiers – Vinezac – Uzer – Largentiere – Montreal – La souche – Jaujac – Fabras – Antraigues-sur-Volane – Genestelle – Saint-andeol de Vals -

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'agence française pour la biodiversité,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins et le dossier sera consultable sur le site : <http://www.ardeche-eau.fr/documentation/declaration-d-interet-general-travaux-ardeche.html>

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le **18 SEP. 2017**
Le Préfet

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint

François GORIEU